

22-10-1987



[REDACTED]

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.013/11/PN/FD

OBJET

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 septembre 1987 la Commission Permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 23 janvier 1987 déposée contre les nominations et promotions intervenues en l'absence de cadres linguistiques, dans le courant du 2e semestre de 1985 et du 1er semestre de 1986, dans cinq organismes financiers.

La plainte concerne, notamment, les organismes suivant :

La Société nationale de crédit à l'industrie, la Banque nationale de Belgique, l'Institut de Réescompte et de Garantie, l'Office central de crédit hypothécaire et la Commission bancaire. Le plaignant fonde sa plainte sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire, N° 355 du 19 septembre 1986, de Monsieur le député Van Horenbeek (Q.R. Chambre n° 4 du 9 décembre 1986).

La C.P.C.L. s'est prononcée à plusieurs reprises au sujet de plaintes de l'espèce, en émettant l'avis que l'absence de cadres linguistiques constitue, dans le chef des organismes concernés, une violation de l'article 43, des LLC.

Au moment de la plainte, les cadres linguistiques n'étaient pas fixés dans aucun des organismes cités par le plaignant. Toutefois, quant à la Banque nationale de Belgique, l'arrêté royal du 3 août 1987 qui vient d'être publié au Moniteur Belge du 26 août 1987, a, entretemps, fixé les cadres linguistiques de cet organisme.

La C.P.C.L. estime que la fixation des cadres linguistiques constitue une mesure organique devant obligatoirement être prise, en vertu de la loi ; que les cadres linguistiques déterminent, par degré de la hiérarchie, le nombre des emplois à attribuer à chaque cadre linguistique et, de ce fait, influencent les droits des agents des deux rôles linguistiques et que les nominations et promotions ne peuvent intervenir que dans les limites de cadres linguistiques ainsi fixés.

2.-

Elle souligne en outre qu'un projet de cadres linguistiques de l'Office central de crédit hypothécaire est actuellement traité par la C.P.C.L., que celle-ci s'est déjà prononcée au sujet des degrés de la hiérarchie de la Société nationale de crédit à l'industrie (avis n° 15185/II/P du 14 février 1985), que les degrés de l'Institut de Réécompte et de Garantie ont été fixés par arrêté royal du 20 décembre 1985 et que le projet de degrés pour la Commission bancaire a été soumis à l'avis de la C.P.C.L., le 23 juin 1987. Etant donné qu'aucun de ces cinq organismes ne disposait de cadres linguistique au moment de la plainte, la C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée sur ce point.

Finalement, la C.P.C.L. émet l'avis que les nominations et promotions intervenues dans le courant du 2e semestre de 1985 et dans le premier de 1986, dans des services dont le champ d'activité s'étend à tout le pays et qui ne disposent pas de cadres linguistiques, sont nulles conformément à l'article 58 des L.L.C.

Cela s'applique aux nominations et promotions intervenues durant la période visée dans les 5 organismes en cause, les cadres linguistiques n'ayant pas encore été fixés par arrêté royal à cette époque. Sur ce point également, la plainte est recevable et fondée.

Veillez me communiquer, Monsieur le Ministre, la suite que vous réserverez au présent avis, qui est également notifié au plaignant.

Recevez Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

